

Statuts de l'association « Société Vaudoise de Sylviculture »

NB : le masculin est utilisé pour des raisons de lisibilité mais il désigne autant des hommes que des femmes.

Le texte en italique est repris directement des bases légales citées.

CHAPITRE PREMIER : But, moyens, siège, durée

Article 1

Nom

La Société vaudoise de sylviculture est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Buts

La Société a pour but l'étude, le développement et la diffusion des connaissances qui se rapportent à la sylviculture et à l'économie forestière.

Article 3

Orientation

La Société ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et se veut d'utilité publique.

Article 4

Moyens

Les moyens d'action de la Société sont notamment des excursions, des conférences, des prix, des subsides, des publications, des manifestations et l'affiliation à des sociétés analogues.

Article 5

Siège

Le siège de la Société est à l'adresse du président.

Article 6

Durée

La durée de la Société est illimitée.

CHAPITRE II : Membres

Article 7

Membres et cotisations (art. 71 CC)

La Société se compose de :

- a) membres individuels ;
- b) membres collectifs.

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Article 8

Nouveaux membres (art. 70 CC) et admission

Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de la Société peuvent en devenir membre pour autant qu'elles soient acceptées.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents.

Par son admission dans la Société, chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 9

Membre d'honneur

L'assemblée générale peut proclamer membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à la Société ou à l'économie forestière. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 10

Sortie (art. 70 et 72 CC)

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, qui doit être donnée par écrit au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile ;
2. par l'exclusion, qui peut être prononcée :
 - a) pour cessation, après réclamation du caissier, du paiement de la cotisation pendant deux ans ;
 - b) pour des motifs graves ; sauf recours à l'assemblée générale dans les dix jours.

Un membre peut être exclu sans indication de motifs.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 11

Effets de la sortie et de l'exclusion (art. 73 CC) *Les membres sortants ou exclus perdent tout droit relatif à l'association. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.*

Article 12

Avoir social Les membres n'ont aucun droit sur les biens de la Société ; il en est de même de leurs héritiers et de leurs créanciers.

Article 13

Obligations Chaque membre s'engage à s'abstenir de faire ou d'encourager tout ce qui pourrait nuire aux buts de la Société. Il prend toutes les dispositions utiles pour contribuer à aider la Société à atteindre ses buts.

Article 14

Responsabilité (art. 75a CC) *L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.*
Les membres sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont garantis uniquement par les biens sociaux.

CHAPITRE III : Organes de la Société

Article 15

Organes

Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. la commission de vérification des comptes.

Section 1. - Assemblée générale.

Article 16

Organisation (art. 64 CC)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 17

Compétences (art. 65 CC)

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. l'admission et l'exclusion des membres ;
2. la nomination du président de la Société et des autres membres du comité ;
3. la nomination des membres de la commission de vérification des comptes ;
4. l'approbation des comptes, de la gestion et du budget ;
5. la fixation des cotisations ;
6. l'examen des recours contre les radiations prononcées par le comité ;
7. la modification des statuts ;
8. la dissolution de la Société ;
9. l'examen de toutes questions qui lui sont soumises par le comité.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Article 18

Sujets

Toute discussion étrangère aux buts de la Société est interdite dans l'assemblée générale.

Article 19

Réunion (art. 64 CC)

L'assemblée générale est convoquée une fois l'an au minimum. *Elle est convoquée par le comité.*

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire si la demande en est faite :

1. par l'assemblée générale elle-même ;
2. par le comité ;
3. par la commission de vérification ;
4. par le cinquième des membres.

Article 20

Convocation

Les convocations se font par circulaires individuelles, mentionnant l'ordre du jour et expédiées quinze jours à l'avance au moins.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins sept jours à l'avance.

Article 21

Nombre de membres

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 22

Thème

L'assemblée générale fixe en principe le thème des rencontres sur proposition du comité. Le comité se conforme autant que possible à la décision prise en commun.

Article 23

Public

Les assemblées générales sont publiques, sauf le cas où le huis clos est décidé.

Article 24

Ordre du jour

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les objets portés à son ordre du jour.

Article 25

Procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

**Forme des
décisions
(art. 66 CC)**

Article 26

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à mains levées ou au bulletin secret si cinq membres le demandent.

Article 27

**Droit de vote
et majorité
(art. 67 CC)**

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue, sauf disposition contraire des statuts.

Un vote par correspondance peut être organisé pour des raisons extraordinaires, dans ce cas un délai de réponse doit être clairement indiqué et le résultat est pris en compte si au moins 10% des membres ont voté.

Section 2. - Comité

Article 28

Organisation

La Société est administrée par un comité de cinq à sept membres nommés pour quatre ans et rééligibles.

L'assemblée générale désigne le président. Le comité s'organise en choisissant un vice-président, un caissier, un secrétaire et un(des) membre(s)-adjoint(s).

Article 29

**Profils du
comité**

Le comité doit, autant que possible, être composé de personnes représentant les diverses régions du Canton, et les divers éléments qui forment la Société.

Article 30

Droits et devoirs (art. 69 CC) *Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter.*

Le comité est chargé :

1. de la direction de la Société, de la préparation et de la convocation aux assemblées générales;
2. de l'administration de la gestion des biens de la Société ;
3. de l'exécution des dispositions statutaires et des décisions prises par l'assemblée générale ;
4. de plaider et de transiger au nom de la Société ;
5. de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de la Société et un rapport financier ;
6. de procéder d'une manière générale à tous actes juridiques ou autres conformes aux buts de la Société et non réservés par la loi ou les statuts à un autre organe.

Article 31

Décisions

Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31

Frais

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 32

Délégations

Le comité peut déléguer certaines tâches à des tiers.

Article 33

Mandats

Un mandat forfaitaire accordé par l'assemblée générale pour effectuer des tâches de secrétariat, de comptabilité ou toutes autres tâches ne faisant pas partie des fonctions décrites à l'article 30 peut être établi. Les factures sont établies avec un justificatif des heures.

Article 34

Signature

La Société est engagée par le président ou le vice-président, signant collectivement avec un autre membre du comité.

Le président et le secrétaire signent les procès-verbaux des assemblées générales.

Section 3. - Commission de vérification des comptes.

Article 35

Compétences La commission de vérification des comptes est chargée de vérifier les comptes de l'année courante et de rapporter à l'assemblée générale suivante.

Article 36

Organisation La commission de vérification des comptes est composée de trois membres de l'assemblée générale (hors comité), à savoir d'un premier membre, d'un deuxième membre et d'un suppléant. A la fin de chaque exercice, le premier membre laisse sa place au deuxième membre, le deuxième membre au suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Article 37

Vacance En cas de vacance d'un poste de vérificateur ou du poste de suppléant, le comité peut choisir n'importe quel membre.

CHAPITRE IV : Finances

Article 38

Ressources

Les ressources de la Société se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des intérêts des capitaux ;
3. de dons et de legs ;
4. de parrainage ;
5. du produit de ses activités ;
6. du rendement éventuel de publications ;
7. de subventions publiques ou privées ;
8. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 39

Utilisation des ressources

Tous les dons et autres sources de financement sont utilisés conformément aux buts de la Société.

Ces ressources sont destinées à couvrir :

1. les frais généraux ;
2. une partie des frais d'excursion de la Société ;
3. des abonnements à des journaux professionnels ;
4. des prix, subventions, frais de conférence, d'expositions et autres ;
5. toutes dépenses autorisées par l'assemblée générale.

Article 40

Exercice social

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V : Modification des statuts, dissolution

Article 41

Communication Toute proposition relative à la modification des statuts ou à la dissolution de la Société doit être adressée au comité et présentée par le cinquième au moins des membres.

Article 42

Modification des statuts En cas de proposition de modification des statuts, le comité dispose d'un délai de six mois pour convoquer une assemblée devant décider de cet objet sur lequel il donnera son préavis. La convocation de l'assemblée doit faire mention des propositions de modification des statuts.

Le comité peut présenter une proposition de modification des statuts.

Article 43

Décision La modification des statuts et la dissolution de la Société sont décidées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que lorsque la moitié de tous les membres sont présents. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois. Cette assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 44

Dissolution (art. 76 CC) *L'association peut décider sa dissolution en tout temps.*

En cas de dissolution de la Société, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution suisse poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, si elle-même en bénéficie, en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Article 45

Liquidation La liquidation de la Société se fera par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 46

**Entrée en
vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025. Ils abrogent dès cette date ceux du 14 mars 1894, modifiés le 15 février 1908, le 13 février 1954, le 1^{er} mars 1991 et le 2 octobre 2020.

Ainsi décidé en assemblée générale, le 28 février 2025.

Pour la Société vaudoise de Sylviculture :

Le président :



Philippe GRAF

La secrétaire :



Sylvaine JORAND